

**ARRETE n° : 136/2024**

**Objet : Arrêté municipal autorisation temporaire de débit de boisson pour : Soirée de chansons et danses folkloriques portugaises**

Nous, Maire de la VILLE DE VILLIERS-LE-BEL

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 (J.O du 30 décembre 2000),  
Vu les articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique concernant les débits de boissons temporaires,

Vu le décret n°1070 du 12 novembre 2001,

Vu la demande de Mme MACEIRA Rosa, de l'association des Parents et Travailleurs Portugais de Villiers-le-Bel, 1 avenue de la Croix Baillet 95400 Villiers-le-Bel en vue d'être autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'occasion suivante : Soirée de chansons et danses folkloriques portugaises,

**ARRETONS**

Article 1er : L'association des Parents et Travailleurs Portugais de Villiers-le-Bel, est autorisée à exploiter une licence de débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'occasion suivante : Soirée de chansons et danses folkloriques portugaises

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L3334.2 et L3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services de police ou de Gendarmerie, ou en cas d'infraction constatée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés,

Article 3 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la ville de VILLIERS-LE-BEL, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du VAL-D'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à M. le Préfet et à l'intéressée.

Fait à Villiers le bel, le 23 avril 2024

Le Maire  
Jean-Louis MARSAC

